

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE
BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 MARS 2024 Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN	

Décision DB 2024-015

Nomination régisseur titulaire - Régie de recettes et d'avances Espace Jeunes

Date de convocation : 06/03/2024	Liste des délibérations affichées le : 08.03.2024	
Membres en exercice : 10	Présents : 7 à l'ouverture de la séance	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 0	Votants : 7

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Christian SOULA, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIÉ.

Procurations : Néant

Excusés : Anthony CHANAUD, Jacques GALY et Mohamed EL HABCHI.

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Yves ANIORT

Le Bureau,

Vu les décisions du Bureau en date du 30 mars 2023 et du 14 septembre 2023 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de l'Espace Jeunes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 mars 2024,

Après en avoir délibéré,

Membres présents	7	Suffrages exprimés	7
Retraits avant vote	0	Pour	7
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Mme Maire DOSSO est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances de l'Espace Jeunes à compter du 8 mars 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Lauranne DERAY sera remplacée par Mme Sandrine DOSSIN, mandataire suppléante.

ARTICLE 3 - Mme Marie DOSSO ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Mme Sandrine DOSSIN, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif

de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCRA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 18/03/24
- ❖ et de sa publication le 18/03/24